COMMUNE DE TOUFFREVILLE DEPARTEMENT DU CALVADOS ARRONDISSEMENT DE CAEN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

13 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 10 Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants: 10

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX,

Le jeudi treize octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Madame Annie-France GERARD, Maire, en séance publique.

⇒Étaient présents : Mesdames GERARD, LEGRIX, Messieurs MARIE, BEUZELIN, AULNETTE, BERTRAND, ROUSSEL, FREMONT, GROUSSARD et LAMY.

Etaient absents: Néant

⇒Madame LEGRIX a été élue secrétaire.

2022-42 : Procédure de déclaration de projet N°1 emportant la mise en comptabilité du PLU de TOUFFREVILLE

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 et R104-8 portant sur les évaluations environnementales des PLU;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.126-16 et suivants et R121-19 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de TOUFFREVILLE approuvé le 26 janvier 2007, et modifié le 6 mai 2008, le 20 janvier 2010 et le 14 janvier 2021 ;

Considérant :

- Que la commune souhaite permettre l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au Sud-Ouest du territoire de TOUFFREVILLE.
- Que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme : un projet d'intérêt général, constituant à la fois une activité économique et un équipement collectif.
- Que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment en la création d'un secteur dédié au développement du photovoltaïque, d'un ajustement du règlement écrit et du PADD.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et de la modification projetée d'orientations du PADD du PLU et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans

le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement.

Considérant que la présente délibération vaut déclaration d'intention en application des articles L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'engager la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TOUFFREVILLE pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au Sud-Ouest du territoire.

Article 2 : de dire, conformément au code de l'environnement, que la présente délibération vaut déclaration d'intention et ouvre un droit d'initiative pris en application des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Elle contient à ce titre l'ensemble des informations citées à l'article L121-18 du code de l'environnement, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet :

Le projet consiste dans l'aménagement d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur une surface de 15.4 ha au Sud-Ouest du territoire communal de TOUFFREVILLE.

Le parc photovoltaïque développé par la société JPEE disposera d'une puissance de 15.25 MWc. Le parc produira environ 16 500 000 kWh chaque année, soit la consommation électrique de plus de 6600 foyers (hors chauffage).

Le choix d'un site anthropisé permet de limiter les impacts potentiels de la centrale sur l'environnement et sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'intérêt général du projet est établi par les motifs suivants :

- La politique énergétique et la planification territoriale du photovoltaïque
 - o La lutte contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, impliquant d'une part de réduire la demande en énergie primaire, et d'autre part de produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.
 - o Le recours au photovoltaïque, permettant de capter et de transformer en courant électrique l'énergie solaire, gratuite et inépuisable. La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.
- Le projet de centrale photovoltaïque de TOUFFREVILLE contribue à respecter les engagements de l'État en matière de développement de l'énergie pour le territoire et permet des retombées socio-économiques pour le territoire.
 - o L'aménagement de la centrale photovoltaïque sur un ancien site industriel (ancienne carrière de calcaire dans les années 80, délaissé routier de l'A13 puis valorisée en décharge de déchets inertes ou ISDI à partir de 1991) permet de valoriser un site qui offre des opportunités limitées en matière d'usage. L'orientation du site vers des activités économiques prévues au PLU n'a pas été concrétisée.
 - o Le projet permet le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire communal, sur la base d'une politique volontariste de la commune.
 - o Des retombées économiques pour la collectivité seront assurées par le projet : apport d'une activité économique ; retombées fiscales.

Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :

Le projet ne découle d'aucun plan ou programme spécifique mais est en adéquation avec les objectifs nationaux, régionaux et locaux :

Le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Normands qui précise que « l'installation de panneaux photovoltaïque au sol ne doit pas être autorisée sur des terrains agricoles et naturels. Sur des terrains déjà artificialisés, l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit être envisagée que sur des sites dégradés (sites et sols pollués, friches industrielles, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières après exploitation) et des délaissés portuaires ou aéroportuaires ».

Par ailleurs, le PLU de la commune de TOUFFREVILLE doit être compatible avec le SCOT du Nord Pays d'Auge, dont un des objectifs s'inscrit pleinement avec le projet : « renforcer la mise en œuvre de la transition énergétique ».

Le SCOT prend en compte notamment le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui a un objectif de forte augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Enfin, un Plan climat air énergie territorial est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté de communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA). Le projet photovoltaïque de Touffréville figure dans la version du PCAET arrêté, dans le diagnostic et dans les fiches actions. Ce projet est donc pleinement cohérent avec le PCAET et les actions projetées pour anticiper sur le changement climatique, participer à la transition énergétique, au développement actif des énergies renouvelables locales et notamment du photovoltaïque sur les sites en friche et sans vocation.

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

La présente déclaration de projet concerne uniquement le territoire de la commune de TOUFFREVILLE. Les communes limitrophes ne sont pas impactées par ce projet.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Grâce à l'évaluation environnementale, l'ensemble des impacts considérés est évalué, pour la quasi-totalité, après évitement et réduction à un niveau « néant » et « négligeable à faible ».

Sur les aspects socioéconomiques, l'impact est positif sur le volet emploi temporaire et permanent, mais surtout pour la mise à disposition d'un nouvel équipement basé sur les énergies renouvelables, sa contribution à la transition et au mix énergétique français, mais également à l'atteinte des objectifs nationaux et locaux de la filière photovoltaïque

Les enjeux relatifs au milieu physique restent limités et les impacts sont négligeables au vu du site, dans son état remblayé avec de profonds remaniements opérés depuis 1972 sur le sol et le sous-sol.

Sur le plan paysager, le projet s'inscrit au sein d'un site très artificialisé contrastant avec l'ambiance prairiale cultivée périphérique « milieux agricoles ouverts de la plaine de Caen ». Les éléments anthropiques (merlons, dômes remblais, centrale à béton, pylônes, alignement peupliers RD 226) signalent la zone mais masquent l'intérieur du site. Ainsi, la morphologie et les structures actuelles de la zone empêchent quasiment toute covisibilité. Les mesures de réduction complémentaires (plantations) permettront de masquer l'ensemble de l'installation et donc des éventuels effets de miroitement vers l'extérieur. Il n'est pas considéré d'impact résiduel négatif sur le volet paysager :

- Une haie au Sud, qui masque pour grande partie le site depuis la RD226, et qui sera renforcée (550 ml) pour assurer une continuité et une homogénéité du cordon végétal arbustif également depuis l'entrée du site ;
- Des merlons de plus de 3 m sur l'ensemble du pourtour du site (qui seront agrémentés de 38 bosquets arbustifs pour une valorisation paysagère et une meilleure intégration des modelés);
- Les merlons et les dépôts temporaires sur la partie nord qui masquent le site depuis les vues plus lointaines des reliefs situés au nord ;
- Enfin, la première habitation se situe à plus de 800 m (entrée de Touffréville), sans covisibilité avec le site grâce aux alignements arborescents structurants de la RD226.

Sur les enjeux de biodiversité, les intérêts sont globalement limités (ancienne carrière remblayée), mais néanmoins localisés. Deux entrées sont concernées, la flore patrimoniale et les amphibiens du site.

- La conservation du site sans nivellement et avec un terrassement limité permet d'éviter les stations d'espèces végétales protégées.
- De même, la dépression accueillant la mare qui permet la reproduction des amphibiens est évitée dans le plan de conception final (avec une bande de 20 m sur son pourtour).
- Les larges espaces de merlons, bandes d'entretien périphériques et de friche piquetée qui sont évités et préservés sont favorables aux passereaux.
- La position de la voirie de desserte interne, calée en dehors des enveloppes zones humides (critère flore uniquement), permet de limiter fortement les impacts (sur des zones humides néanmoins peu fonctionnelles site remblayé).
- L'impact le plus important est considéré comme « Moyen à Fort » pour la suppression d'un territoire pour les grands mammifères, représentés ici par le sanglier et le chevreuil. Ces deux espèces chassables présentent des effectifs et des populations particulièrement en bonne santé. Il n'est donc pas jugé nécessaire de prévoir de mesures compensatoires sur ces espèces, qui font par ailleurs l'objet de régulation de leurs populations.
- Une période de travaux en accord avec l'activité biologique (travaux réalisés entre mijuillet et fin février) :
 - o Le risque de mortalité directe du groupe des amphibiens reste inévitable pour leur phase du cycle terrestre, néanmoins l'impact lors des déplacements vers les sites de reproduction sont évités grâce au calendrier des travaux. C'est le groupe qui présente le plus fort enjeu avec la présence de la rainette verte et du pélodyte ponctué.
 - o Concernant les oiseaux, le chantier calé en dehors de la période de reproduction permet d'éviter la destruction e nichées, les migrateurs et hivernants pourront se déplacer vers d'autres sites de repli au vu du dérangement occasionné l'année de l'implantation du parc.

Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public :

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il n'a pas été prévu de concertation préalable pour la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

Article 3 : En cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie durant 1 mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet de la commune,
- Publication sur le site internet de la <u>Préfecture</u> du Calvados.



